

VD_FINDINFO HC / 2020 / 317 vom 3. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___317

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 317 du 3 juin 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 317 del 3 giugno 2020

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, ABANDON D'EMPLOI, RÉSILIATION IMMÉDIATE | 337c CO, 337d CO, 157 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes dont la valeur litigieuse est d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, JdT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *op. cit.*, p. 135).

E. 2.2.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, in Bohnet et al. [éd.], *Commentaire romand, Code de procédure civile*, 2^{ème} éd., n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les réf. citées). A cet égard, on distingue vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance. Ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux. Leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, *Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile*, in JdT 2013 III 131 ss, n. 40 p.

150 et les réf. citées). La diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 et les réf. citées, in SJ 2013 I 311).

E. 2.2.2

En l'occurrence, l'appelant requiert à titre de mesures d'instruction, l'apport du dossier [...] / [...] dans la présente cause. Dans la partie « III. Faits » de son appel, il plaide qu'il n'y a pas eu licenciement immédiat pour juste motif mais un abandon de poste organisé et maquillé simultanément à celui d'un autre collègue. Cela étant, il n'invoque pas l'application de l'art. 317 al. 1 let b CPC ni n'explique pour quels motifs il n'a pas formulé cette réquisition devant la première instance, si bien qu'on ne saurait retenir qu'il a fait preuve de la diligence requise. Il s'ensuit qu'il ne peut être donné suite à sa réquisition de production.

E. 3

Dans un moyen intitulé « A la forme », l'appelant conteste le point 10 du jugement querellé expliquant que l'absence de fiches de travail dans le dossier pénal « revient à démontrer l'absence de toutes preuves propres à fonder les allégués contestés de la partie adverse ». On en déduit, avec peine, que l'appelant n'invoque pas un vice de forme du jugement entrepris, contrairement à ce qui ressortirait de la structure de l'appel, mais bien une mauvaise appréciation des preuves voire une mauvaise application du droit s'agissant du fardeau de la preuve. Dès lors qu'il n'est pas possible de savoir quels allégués de la partie adverse sont contestés par ce moyen et, a fortiori, quelle est la partie en fait ou en droit du jugement entrepris qui devrait être modifiée par la Cour de céans, le grief ne satisfait pas aux exigences de motivation posées par l'art. 311 CPC (cf. Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 8.2.1 ad art. 311 CPC et les ref. citées) et est dès lors irrecevable.

E. 4

Dans un troisième moyen, l'appelant s'en prend à la mention, à son avis inutile, qui est faite sous point 1 par le Tribunal, selon laquelle il faisait l'objet d'une enquête pénale et avait comparu entre deux gendarmes dans le cadre d'une détention provisoire. Cela démontrerait que les premiers juges ont considéré l'appelant comme un repris de justice dont la parole n'était pas fiable, ce qui aurait influencé l'appréciation des magistrats s'agissant de l'abandon de poste. Or, on ne saurait y voir un moyen indépendant et la question de la réalisation des éléments constitutifs de l'abandon de poste sera examinée ci-dessous, sous considérant 5.

E. 5.1

L'appelant invoque une violation de l'art. 337d CO, faisant valoir qu'il serait établi que l'intimé aurait, après de réitérées mises en demeure, abandonné son emploi le 1^{er} décembre 2014. Il se prévaut des témoignages de C. _____ et N. _____, ainsi que de la plainte pénale déposée par celui-ci et soutient qu'il s'agit des éléments établissant l'abandon de poste, ignorés par les premiers juges. Ce serait également de manière arbitraire que le Tribunal n'a pas considéré que le fait que le demandeur ait repris ses affaires le 24 octobre 2016 équivaut à un abandon de poste.

E. 5.2

Il y a abandon d'emploi selon l'art. 337d CO lorsque le travailleur quitte son poste abruptement sans justes motifs. L'application de cette disposition présuppose un refus du travailleur d'entrer en service ou de poursuivre l'exécution du travail confié. L'abandon d'emploi est réalisé lorsque le travailleur refuse consciemment, intentionnellement et définitivement de continuer à fournir le travail convenu (Wyler/Heinzer, Droit du travail, 4 e éd, 2019, p. 770). Il n'y a pas abandon d'emploi lors d'une absence du travailleur motivée par une prétendue maladie (Wyler/Heinzer, op. cit., p. 771). Le fardeau de la preuve que l'employé a entendu mettre fin avec effet immédiat aux relations de travail incombe à l'employeur (Duc/Subilia, Droit du travail, n. 4 ad art. 337d CO).

E. 5.3

Le juge apprécie librement la force probante des preuves en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (art. 157 CPC ; ATF 133 I 33 consid. 2.1 ; TF 5A_250/2012 du 18 mai 2012 consid. 7.4.1). Il lui appartient d'apprécier dans leur ensemble tous les moyens de preuve apportés, en évaluant la crédibilité de chacun d'eux (Colombini, Code de procédure civile, op. cit., n. 1.1 à 1.4 ad art. 157 CPC). La preuve par ouï-dire peut au mieux être considérée comme un simple indice, parmi d'autres, dans l'appréciation des preuves. Si un fait a cependant été rapporté au témoin, celui-ci peut témoigner auprès du tribunal de sa perception de cette communication, tant que cette perception elle-même constitue l'objet de la preuve à apporter (TF 4A_338/2015 du 16 décembre 2015 consid. 5.3.3). Ainsi, même des déclarations indirectes peuvent en principe constituer des moyens de preuve et être l'objet de l'appréciation des preuves (TF 4A_259/2019 du 10 octobre 2019 consid. 1.3).

E. 5.4

En l'espèce, l'appelant a allégué en procédure que le 18 octobre (réd. : 2016), l'intimé avait abandonné son poste en ne revenant pas travailler (all. 60). A l'appui de cette allégation, il a offert, sans spécifier son moyen de preuve, le « dossier de la cause ». Le Tribunal a considéré que rien ne permettait d'affirmer que le demandeur avait abandonné son emploi. L'appréciation des preuves opérée par les premiers juges pour retenir qu'il y avait eu licenciement avec effet immédiat, mais non abandon de poste, ne prête pas le flanc à la critique. En effet, selon la pièce produite par l'appelant, l'intimé était en congé les 18, 19, 20 et 21 puis 25, 26, 27 et 28 octobre, jours ouvrables enregistrés sous « vacances 2016 » (pièce 103). Ceci vient corroborer la version de l'intimé selon laquelle il était en congé le 24 octobre 2016 et selon laquelle il n'avait pas prolongé ses vacances comme mentionné dans le courrier de Me Graf du 24 octobre 2016, mais bien repris ses heures supplémentaires comme attendu par son patron. D'ailleurs, la secrétaire, C._____, l'avait contacté pour lui dire qu'il n'y avait pas assez de travail et qu'il n'avait pas besoin de venir. Si la secrétaire n'a pas été en mesure de confirmer les dires de l'intimé lors de son audition, elle a néanmoins déclaré «Il est possible que le défendeur m'ait demandé de téléphoner au demandeur pour lui demander de prolonger ses vacances mais je n'en ai pas un souvenir précis ». Enfin le courrier adressé à l'intimé le 24 octobre 2016 ne permet pas d'apprécier les faits différemment. Dans la lettre de licenciement, même si l'appelant mentionne comme motif l'abandon de poste, il indique que le salaire d'octobre sera payé intégralement pour tenir compte des jours de vacances restants, ce qui vient, encore, corroborer la version de l'intimé qu'il avait des heures supplémentaires et/ou jours de vacances à récupérer et que c'est pour ce motif qu'il n'était pas au travail. L'engagement d'un nouveau tôlier par l'appelant le 21 octobre 2016, soit trois jours après le prétendu abandon de poste, est

peut-être à même de prouver que l'appelant avait besoin de main d'œuvre supplémentaire, mais non que l'intimé aurait abruptement refusé de reprendre son emploi. C'est ainsi à bon droit que les premiers juges ont retenu que l'intimé n'avait pas abandonné son emploi et qu'il y a eu un licenciement avec effet immédiat injustifié de la part de l'employeur. On relèvera encore que le témoin C._____ n'a fait que rapporter les propos de l'appelant et n'a fait aucune constatation propre relative à un prétendu abandon d'emploi. A ses propres dires, « [elle] n'était pas là le dernier jour du travail de M. K._____. Apparemment, il y a[vait] eu un abandon de travail selon ce que M. G._____ [lui avait] dit ». De même, l'appelant ne peut rien déduire du dépôt de la plainte pénale en sa faveur. Les versions du demandeur et de N._____ sur le contenu de la plainte étaient contradictoires et le plaignant a décidé de retirer sa plainte, de sorte que le bien-fondé de celle-ci n'est pas avéré. Le fait que K._____ ait pris des affaires lui appartenant le 24 octobre 2016 ne constitue pas davantage la preuve d'un abandon d'emploi. Par courrier du même jour, il lui a été fait interdiction de venir au garage. A la suite du licenciement immédiat par courrier du 24 octobre 2016, l'intimé n'avait plus à offrir ses services, le congé immédiat, même injustifié mettant fin au contrat. De toute manière, l'appelant avait fait interdiction à l'intimé de remettre les pieds au garage, démontrant qu'une éventuelle offre de service aurait été inutile. Le grief est dès lors mal fondé.

E. 6

En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. L'arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, s'agissant d'un litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.